

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

Séance du 13/04/2026

Date de convocation : 02/04/2026

Effectif légal du conseil de communauté : 69

Nombre de délégués en exercice : 69

Le 13 avril 2026 à 14 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence de Jacques ENOS.

Etaient présents : E. VIQUESNEL - P. CAPRON - JP. BAROFFIO - S. GRISEL - O. BOURDON - O. HERANVAL - P. CAUCHE - E. LOIR - J. DAHLKE - R. LAFFAY - V. LEBOCY - MP. LEBLANC - C. VILLEY - E. PLAZIAT - R. LEGAY - J. GORAIN - JN. JOUBERT - E. BELLENCONTRE - P. LEGROS - R. SEBIRE - D. TREFOUEL - A. MATHE DUVAL - O. HELLOT - Jacques DUVAL - C. JOUAS - A. DRINIC - C. LABBE - P. VAUTIER - C. CARDON - C. VERKINDER - M. PARIS TOUQUET - JP. RACINE - F. DELABRIERE - J. DUVAL - P. LEROUX - P. HAGRON - S. BREMS - A. PESNEL - K. CLOUET - J. PETIT - G. DELAVAZE - D. DELABRIERE - J. ENOS - C. LAKITS - C. BUSSY, suppléante de L. VERMEULEN - F. CHARTIER - V. VITTECOQ WOLFF - J. GARANCHER - JC. BEAUCHE - E. LEROUX - G. SEBIRE - A. PILLIN - S. DUVAL - S. CHERON - J. DORLEANS - C. NICOLAS - AM. ROELENS - G. TOURAINE - J. SMITH, suppléant de C. LEFEBVRE - R. PEUFFIER - JP. CAPON - C. FAMERY - G. PARIS - M. BREQUIGNY - MF. LARROUELLE - J. VAREA-NAVARRO
- H. RICHARD LECUYER - V. CAREL - MA. RABEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : L. VERMEULEN - C. LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Anne MATHE DUVAL

Délibération n° 2026/072 BIS annule et remplace la délibération 2026/072

RESSOURCES HUMAINES
Indemnités Président et Vice-Présidents

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-présidents en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice Brut 1027) sert de référence pour le calcul des indemnités ;

Considérant que l'organe délibérant peut fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu à la demande du Président ;

Considérant que le budget de la collectivité permet le versement de ces indemnités dans les limites des enveloppes légales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **décide** de fixer les indemnités du Président et des Vice-Présidents comme indiquées dans le tableau annexé.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.


Le Président
Jacques ENOS
